

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 16 octobre 2024**

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 24 ; de présents = 19 ; de votants = 22

**L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre à vingt heures zéro minutes, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURÉ, Maire de QUÉVERT.**

**Date de convocation : 10/10/2024**

**Date de publication : 23/10/2024**

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Catherine DENIEL, Francis ADNOT, Sylvie LESNÉ, Mélanie RIO, Mélanie DEQUÉ, Éric YGER, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Didier LESAICHERRE, Françoise LEOST-TREMEL, Nathalie BONNOUVRIER, Maryam ABOU-MERHI, Clément ROUSSEAU, Anne CHARRÉ, Jean-Luc ALLORY, Jean-Yves ANGER, Sylvie MEUNIER, Antoine DEGUEN

ABSENTS : Arnaud AUBAULT

ABSENTS EXCUSES : Christophe LECLERC, Dimitri GÉA (pouvoir à Maryam ABOU-MERHI), Bénédicte RUISSEAU (pouvoir à Mélanie RIO), Brigitte JUGUE-FOURNET (pouvoir à Sylvie MEUNIER)

SECRETAIRE DE SEANCE : Didier LESAICHERRE



**AFFAIRE 2024.034 : DETERMINATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;  
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;  
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;  
Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;  
Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de statuer sur les modalités de prise en charge des frais pédagogiques inhérents à des formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation (l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé) ;

Considérant que l'article L.422-4 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Il est proposé d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond coût horaire pédagogique : 10 euros par heure d'utilisation.
- ou plafond par action de formation : 1 500 euros max.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il devra rembourser les frais engagés.

Article 2 : La prise en charge des frais annexes

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge ;

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 : Demandes d'utilisation du CPF

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent. Ce dernier doit formuler sa demande par écrit en précisant la nature, le calendrier, le financement de la formation et le projet d'évolution professionnelle visé. La mobilisation du CPF doit faire l'objet d'un accord entre l'agent et son employeur.

L'employeur a 2 mois pour notifier sa réponse à compter du dépôt de la demande de l'agent. Toute décision de refus doit être motivée. Si une demande présentée par un agent a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Article 4 : Périodicité d'examen des demandes de formation et décision de l'autorité territoriale

Les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 5 : Critères de priorité accordée aux demandes de formation

La collectivité privilégiera un projet visant à :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- la validation des acquis de l'expérience

Sachant que :

- les formations ont lieu en priorité sur le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service
- l'autorité territoriale ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.
- toute décision de refus opposée à une demande d'utilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée devant l'instance paritaire compétente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**A L'UNANIMITÉ**

**DECIDE** de prendre en charge les frais de formation selon les modalités exposées ci-dessus.

**DIT** que les demandes de formation devront être transmises à l'autorité territoriale selon les modalités définies ci-dessus.

**RETIENT** les critères prioritaires arrêtés ci-dessus.

**DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et actes s'y rapportant.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

Le Maire,  
Philippe LANDURÉ



Publié le 23 octobre 2024